



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 23

Réunion du :	Lundi 6 MARS 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

\* N° 187 – ET.S. ZACHARIENNE 2 / LA LONDE S.O. 3, D3 poule B du 26.02.2023.

Match non joué.

Vu courriel de LA LONDE S.O. du 25.02.2023, avec copie à l'ET.S. ZACHARIENNE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE S.O. 3**, avec amende de 92 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ET.S. ZACHARIENNE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.



**\* N° 188 – ET.S LORGUAISE 1 / F.C. PUGETOIS 1, D3 poule C du 26.02.2023.**

Demande d'évocation du F.C. PUGETOIS sur un joueur de l'ET.S. LORGUAISE 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de l'ET.S LORGUAISE pour le Lundi 13 Mars 2023 avant 12h00.

**\* N° 189 – BRIGNOLES A.S. 2 / BARJOLS S.C. 2, D4 poule B du 26.02.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du S.C. BARJOLS du 25.02.2023, avec copie à l'A.S. BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au S.C. BARJOLS 2**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES A.S. 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

**\* N° 190 – F.C. ROCBARON 1 / LA LONDE S.O. 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 26.02.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du F.C. ROCBARON enregistrée le 15.02.2023,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE S.O. 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au F.C. ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 13 Mars 2023*

**Le Président** : Yves SAEZ

**Le Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**La Déléguée du CD** : Cathy DARDON